Extrait des minutes
du tribunal judiciaire de BERGERAC
24037-2-005

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC

Service du Juge des Libertés et de la Détention

24112 BERGERAC CEDEX

ORDONNANCE

N° RG 24/00163 - N° Portalis DBXO-W-B7I-CZLQ
Minute n° 24/00163

Le 31 Juillet 2024 à 09 H 30, en audience publique, siégeant au Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois et rendue par mise à disposition au greffe le 01 août 2024.

Nous, Madame Delphine SAUNIER, Vice-Présidente faisant fonction de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de BERGERAC,

assistée de Madame Pauline BAGUR, Greffier, lors de l'audience et de Madame Sandrine TACHET, adjointe administrative faisant fonction de greffier, lors du délibéré.

Vu la saisine du Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois en date du 30 Juillet 2024 concernant **Madame** [redacted] née le 19 Juillet 1960 à NANTES (44000), demeurant 15 bis rue Clairat - Studio 2 - 24100 BERGERAC aux fins de statuer sur la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète dont cette personne fait l'objet, et ce conformément aux dispositions de l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique,

Vu les pièces produites par le Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois en application de l'article R3211-11 du Code de la santé publique,

Vu l'avis motivé rendu le 31 juillet 2024 par le Docteur ALLOU Noureddine, psychiatre du Centre Hospitalier Vauclaire désigné par le Directeur, sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète et indiquant si l'audition du patient est possible pour motifs médicaux,

Vu l'avis écrit du Ministère Public en date du 31 juillet 2024,

Entendu Maître Alica VITEK, avocat au Barreau de BERGERAC, commis d'office, en ses observations,

Entendue [redacted] en ses déclarations,

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les dispositions de la loi numéro 2011/803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

Vu les dispositions du décret numéro 2011/846 du 18 juillet 2011 relative à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu les dispositions de la loi numéro 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les dispositions du décret du 18 août 2014,

Vu l'ordonnance 2019-964 du 18 septembre 2019 articles 35 et 36 prise en application de la Loi N°2019-22 du 23/03/2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice;

Attendu que les certificats médicaux exigés par les textes figurent au dossier, qu'ils ont été établis dans les délais requis et contiennent les indications propres à répondre aux prescriptions légales ;

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller, à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

Sur la régularité de la procédure :

L'article L3212-3 du code de la santé publique prévoit qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement chargé d'assurer les soins psychiatriques sans consentement peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

L'article L3211-2-2 du code de la santé publique dispose que lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.

Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions.

Ce certificat doit préciser la forme de la prise en charge au regard de l'état de santé du patient et de l'expression de ses troubles mentaux.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, les certificats médicaux doivent être établis par deux psychiatres distincts.

L'article L3212-4 du Code de la santé publique indique que lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins pour une durée d'un mois, en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre.

L'article L3211-12-1 ajoute que dans le cadre de cette procédure, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission, ait statué sur cette mesure. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission. La saisine est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

En vertu des dispositions des articles L3212-1 I et L3212-3 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement selon la procédure d'urgence que lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

-Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

-Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale constante en hospitalisation complète ou régulière en ambulatoire,

-Il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Le conseil de Madam[redacted]a soulevé plusieurs irrégularités de procédure :

- l'irrecevabilité de la requête en l'absence de qualité pour agir du signataire,

- l'admission de Madam[redacted]en hospitalisation avant la mainlevée effective de la précédente mesure ce qui constitue un détournement de procédure et un excès de pouvoir,

- l'absence d'information de Madam[redacted]postérieurement à la décision de poursuite de l'hospitalisation, l'information sur la poursuite étant intervenue le 30 juillet 2024 pour une décision rendue le 29 juillet 2024,

- l'absence de relation antérieure entre le tiers à l'origine de la demande et Madame [redacted]le tiers étant la cheffe de service et non le curateur,

- l'absence de risque grave à l'intégrité de Madame [redacted]

- l'absence d'examen somatique dans les 24h.

<u>Sur la qualité pour agir du signataire de la requête</u> :

Il résulte du dossier que le signataire de la requête, Madame Carine EXPOSITO a reçu délégation permanente le 28 mars 2024 pour tous les actes administratifs liés à la garde à administrative, ce qui doit s'entendre en opposition avec la garde médicale et les actes médicaux. La saisine du Juge des Libertés et de la Détention peut légitimement s'analyser comme un de ces actes, étant soumis à certains délais.

La requête est donc recevable.

Sur l'absence d'examen somatique dans les 24h

Il est exact que les pièces fournies ne permettent pas de s'assurer que l'examen somatique prévu de manière obligatoire pendant la période d'observation a bien été réalisé. Pour autant, il est de jurisprudence constante que ce certificat ne fait pas partie des pièces qui doivent être obligatoirement transmises au Juge de Libertés et de la Détention et qu'une simple défaillance dans l'administration de la preuve de son exécution ne peut entraîner la mainlevée de la mesure.

Sur le grief tiré du retard d'information de Madam[redacted]postérieurement à la décision de poursuite de l'hospitalisation

L'article L. 3211-3, alinéa 5 du code de la santé publique prévoit une obligation générale d'information de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. Le défaut d'information du patient sur sa situation affecte la régularité de la procédure et peut, si l'irrégularité constatée porte atteinte à ses droits, entraîner la mainlevée de la mesure.

Les juridictions du fond apprécient souverainement si la notification de la décision est tardive et si elle constitue une irrégularité faisant grief.

En l'espèce, Madame[redacted] a été informée le 30 juillet 2024 de la poursuite de la mesure de soins psychiatrique qui avait été ordonnée le 29 juillet 2024. Cette information peut apparaître tardive. Pour autant, le certificat médical du 29 juillet 2024 mentionne qu'elle a été informée de la mesure prise dans son intérêt, de ses droits et des voies de recours et que ses observations ont bien été recueillies avant poursuite de la mesure. Par ailleurs, le Juge des Libertés et de la Détention a bien été saisi le 30 juillet 2024 et le contrôle a pu s'exercer dès le 31 juillet 2024. Cette information tardive ne paraît pas avoir causé de grief à Madame[redacted] et ne permettra pas la levée de la mesure.

Sur les griefs tirés de l'admission de Madame [redacted]en hospitalisation complète avant la mainlevée effective de la précédente mesure, de l'absence de relation antérieure entre le tiers à l'origine de la demande et Madame[redacted] et de l'absence de risque grave à l'intégrité de Madam[redacted]

Il résulte des pièces fournies par le conseil de Madam[redacted]que celle-ci a fait l'objet d'une précédente hospitalisation sous contrainte qui a été **levée par ordonnance de la cour d'appel de Bordeaux le 26 juillet 2024, ordonnance notifiée au conseil à 13h14**, et qui prévoyait une mainlevée « *qui interviendra à l'issue d'un délai de 24 heures afin de permettre la mise en place d'un soin en ambulatoire et d'un traitement adapté à la pathologie de Madame Fanny PATAY* ».

Le Directeur de l'hôpital ne nous a pas transmis d'autres éléments concernant cette situation antérieure, laquelle apparaît néanmoins mentionnée dans le certificat de demande de SPDT procédure d'urgence du 26 juillet 2024.

Madame [redacted] a été à nouveau admise en hospitalisation complète sur décision du directeur du centre hospitalier de Montpon le **26 juillet 2024 à 12h02** dans le cadre de la procédure d'urgence de l'article L3212-3 du code de la santé publique. Cette décision vise la demande de Madame Prica MORTIER, cheffe de service SAFED 24, et un certificat médical du Docteur Jessie MONTAGUT en date du 26 juillet 2024.

Cette procédure d'urgence a vocation à rester exceptionnelle dans la mesure où elle est moins protectrice des droits du patient, le certificat médical pouvant émaner de la structure d'accueil. Le contrôle doit donc être d'autant plus rigoureux.

Concernant la qualité de tiers, il n'est pas contesté que Madame Prica MORTIER n'est pas le curateur de Madame [redacted] laquelle a indiqué qu'elle ne connaissait pas cette personne. Le tiers pouvant initier la demande doit « *un membre de la famille ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci.* » En l'espèce, aucun élément ne permet de s'assurer que Madame Prica MORTIER avait elle-même avec Madam[redacted] des liens antérieurs à la demande et qu'elle était en mesure d'agir dans son intérêt. Elle n'avait donc pas qualité pour formuler cette demande.

Par ailleurs, il ressort du certificat médical initial du docteur MONTAGUT que Madame [redacted] été hospitalisée « *en raison d'un épisode maniaque franc avec altération majeure du discernement et mises en danger* » (s'est brûlée, a essayé de monter sur un toit). La symptomatologie est en voie d'atténuation, mais « *il persiste une exhaltation de l'humeur avec accélération et désorganisation de la pensée* ». Le médecin conclut qu' « *un retour à domicile représenterait actuellement une mise en danger.* »

Ce certificat n'est pas horodaté, mais il résulte de son libellé qu'il a été pris avant l'expiration des 24h laissées par la cour d'appel pour lever la mesure et mettre en place des soins en ambulatoire et que la patiente n'a pas regagné son domicile, ce qui est d'ailleurs l'objectif affiché de cette nouvelle procédure.

Une nouvelle hospitalisation aurait pu s'entendre si, après exécution de la décision de la cour d'appel de Bordeaux et levée effective de la mesure, ce qui au regard des horaires susmentionnées n'est pas le cas, des éléments nouveaux circonstanciés avaient été visés. Or, le certificat médical du 26 juillet 2024 vise des éléments en lien avec la première hospitalisation levée, comme en témoigne la motivation de la décision de la cour d'appel qui évoque la question des brûlures auto-infligées. Ce certificat ne précise pas en quoi la persistance de l'exhaltation de l'humeur avec accélération et désorganisation de la pensée serait de nature à représenter un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade. Ce certificat ne peut être qualifié de circonstancié.

L'utilisation de la procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers en urgence sur la base d'un seul certificat n'était donc pas justifiée dans le cadre de l'espèce et s'apparente à un détournement de la procédure afin de ne pas mettre à exécution la décision de la cour d'appel de Bordeaux qui devait pendre effet peu de temps après.

La procédure doit donc être considérée comme irrégulière et mal fondée et la mesure doit être levée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont **Madame** [redacted] fait l'objet au Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois sis 2 Boulevard Claveille 24100 BERGERAC,

Conformément aux dispositions de l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique, celle-ci ne prendra effet que dans un délai de 24 heures pour permettre de mettre en place un programme de soins sous une forme adaptée à l'état du patient ou de régulariser sa procédure.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Rappelle que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de BORDEAUX dans un délai de dix jours à compter de sa notification et par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

Ainsi fait et jugé le 01 Août 2024.

LE GREFFIER, LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier,

Notification au procureur de la République :
Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de BERGERAC reconnaît avoir reçu notification leà.....heures..... de l'ordonnance concernant **Madame** [redacted] demeurant [redacted] BERGERAC rendue le 01 Août 2024 et déclare suite à L'ORDONNANCE DE MAINLEVEE. en application de l'article R.3211-17 du code de la santé publique :

☐ **interjeter appel de la présente ordonnance et saisir Mme la première présidente de la Cour d'appel de Bordeaux afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance**

☐ ne pas s'opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance

Le procureur de la République
Signature
(Nom et qualité du signataire)